

Unité départementale du Rhône  
5 Place Jules Ferry  
69006 Lyon

Lyon, le 19/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DANONE PRODUIT FRAIS**

150 bd Victor Hugo  
93589 Saint-Ouen-Sur-Seine

Références : UD-R-CTESSP-26-112-CB  
Code AIOT : 0006110519

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement DANONE PRODUIT FRAIS implanté Lieu dit Le Bois Cornu 69970 Chaponnay. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le contexte d'une opération "coup de poing" menée à l'échelle régionale sur les équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés, classés sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature des ICPE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DANONE PRODUIT FRAIS
- Lieu dit Le Bois Cornu 69970 Chaponnay
- Code AIOT : 0006110519

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DANONE PRODUIT FRAIS exploite sur la commune de CHAPONNAY une installation de stockage de produits frais au Lieu Dit le Bois Cornu. Elle est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1185-2a et 1511 de la nomenclature des ICPE.

#### Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Confinement - Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2025, article R.543-82	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-56 et R.512-57	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2025, article R.543-78 et R.543-79	Sans objet
9	Restrictions	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'utilisation de certains fluides frigorigènes	07/02/2024, article 13.3	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de la visite et au vu des non-conformités constatées, il est proposé une mise en demeure sur le point suivant : absence d'un système de détection des fuites au niveau du groupe froid TRANE.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Identification et connaissance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration conforme
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;</p> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant détaille à l'Inspection les cinq équipements frigorifiques présents sur son site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• deux systèmes de type « split system », chacun contenant une charge de 0,8 kg de fluide frigorigène ;</li> <li>• un équipement VRV1, contenant une charge de 11,5 kg, correspondant à une quantité de 24,01 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;</li> <li>• un équipement VRV2, contenant une charge de 11 kg, correspondant à une quantité de 22,97 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;</li> <li>• un groupe froid de marque TRANE, contenant une charge de 392 kg, correspondant à une quantité de 526,37 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, constitué de deux circuits : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ un premier circuit d'une charge de 263 kg, correspondant à 341,9 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;</li> <li>○ un second circuit d'une charge de 129 kg, correspondant à 184,47 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;</li> </ul> </li> </ul> <p>Soit, pour l'ensemble du site, une charge totale de 415 kg en fluides frigorigènes concernés par la</p>

rubrique 1185 (HFC).

Le dossier de télédéclaration déposé par l'exploitant le 13 mars 2025 classe le site au titre de la rubrique 1185-2a, pour une quantité de gaz à effet de serre fluorés déclarée de 415 kg.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Contrôle périodique de l'installation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-56 et R.512-57

**Thème(s) :** Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Article R.512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R.512-57 :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) (...)

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'Inspection vérifie la mise en place des contrôles périodiques au titre de la rubrique 1185-2a. L'exploitant a transmis à l'Inspection le dernier de rapport de contrôle des Installations Classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1185-2a, réalisé par la société BUREAU VÉRITAS EXPLOITATION le 24 mars 2025.

Ce rapport fait état d'une non-conformité majeure, avec l'absence d'au moins deux extincteurs à poudre à proximité des installations de froid.

À la suite de ce constat, un contrôle complémentaire a été effectué par la société BUREAU VÉRITAS EXPLOITATION le 15 janvier 2026, permettant de lever cette non-conformité.

Cinq nouvelles non-conformités ont toutefois été relevées lors de ce dernier contrôle réalisé par BUREAU VÉRITAS EXPLOITATION le 15 janvier 2026 :

- l'absence du rapport d'inspection des systèmes thermodynamiques ;
- l'absence de consignes de sécurité tenues à disposition du personnel ;
- la présence de glace de calorifugeage dans les tuyauteries de certains équipements frigorifiques ;
- l'absence du registre des déchets ;
- l'absence des bordereaux de suivi de déchets.

L'exploitant indique à l'Inspection se rapprocher de BUREAU VÉRITAS EXPLOITATION pour solder ces autres non-conformités.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Confinement - Carnet d'entretien des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2025, article R.543-82
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. (...)
<b>Constats :</b>  Lors de la présente visite, l'exploitant n'est en mesure de présenter à l'Inspection qu'un nombre très limité de fiches d'intervention relatives aux groupes frigorifiques contenant une charge supérieure à 2 kg (groupe froid TRANE, VRV1 et VRV2). Pour le groupe froid TRANE, l'exploitant présente à l'Inspection 4 fiches d'intervention : <ul style="list-style-type: none"><li>• une fiche en date du 16 janvier 2016, non signée par le responsable ;</li><li>• une fiche en date du 17 décembre 2015 ;</li><li>• une fiche relative uniquement au circuit 1, signée par l'opérateur le 15 mars 2024 mais signée par le détenteur le 24 septembre 2024 ; selon l'exploitant, il s'agit d'une erreur de l'opérateur et l'intervention a bien été réalisée le 24 septembre 2024 ;</li><li>• une fiche relative uniquement au circuit 2, en date du 24 septembre 2024.</li></ul> Pour le groupe VRV1, l'exploitant présente à l'Inspection une seule fiche d'intervention, en date du 24 septembre 2024. Pour le groupe froid VRV2, l'exploitant présente à l'Inspection une seule fiche d'intervention, en date du 24 septembre 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'Inspection demande à l'exploitant de fournir, sous 3 mois, l'ensemble des fiches d'intervention des équipements frigorifiques TRANE, VRV1 et VRV2 réalisées depuis le 1er avril 2021. À l'avenir, il conviendra de veiller à ce que les fiches d'intervention soient dûment signées et correctement datées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 4 : Confinement des fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 4
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

(...)

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

(...)

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté ministériel du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7 :

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**

Durant les cinq dernières années, la société AXIMA REFRIGERATION a transmis à l'Inspection deux déclarations de fuites concernant le groupe froid TRANE :

- une fuite le 1er octobre 2021 ;
- une fuite le 1er septembre 2022.

L'Inspection constate que cet équipement n'a pas été rechargé lorsqu'il était fuyard. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de transmettre les fiches d'intervention attestant de la réparation de ces fuites.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Voir demande au point de contrôle n°3
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Détection des fuites**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><u>Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :</u></p> <p>1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]</p> <p>3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p><u>Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 3 :</u></p> <p>I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-50 grammes par heure ;</li> <li>-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.</li> </ul> <p>II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-50 grammes par heure ;</li> <li>-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...].</li> </ul> <p>III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La pression ;</li> <li>b) La température ;</li> <li>c) Le courant du compresseur ;</li> </ul>

- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

(...)

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'Inspection constate que seul le groupe froid TRANE possède une quantité de fluide supérieure à 500 tonnes équivalents CO<sub>2</sub>.

Toutefois, le groupe froid TRANE n'est pas équipé d'un système permanent de détection de fuites.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant d'équiper le groupe TRANE, sous 3 mois, d'un système de détection de fuites conformément à l'article 6 du règlement (CE) n°517/2014.

**Compte-tenu de la quantité de fluide susceptible d'être rejetée en cas de fuite du groupe froid, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Contrôle périodique des équipements**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque

ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ; c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;
- (...)

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

(...)

#### **Constats :**

Le groupe froid TRANE présentant une quantité de fluide supérieure à 500 tonnes équivalents CO<sub>2</sub> et n'étant pas équipé d'un système de détection permanente de fuites, un contrôle périodique d'étanchéité doit être réalisé sur cet équipement tous les 3 mois.

Lors de la présente visite, l'Inspection constate que le dernier contrôle d'étanchéité du groupe TRANE a été réalisé le 16 janvier 2026. Le prochain contrôle est prévu en avril 2026.

Les groupe VRV1 et VRV2 présentant une quantité de fluide inférieure à 50 tonnes équivalents CO<sub>2</sub> et n'étant pas équipés d'un système de détection permanente de fuites, un contrôle périodique d'étanchéité doit être réalisé sur ces équipements tous les 12 mois.

Lors de la présente visite, l'Inspection constate que les derniers contrôles d'étanchéité des groupes VRV1 et VRV2 ont été réalisés le 24 septembre 2024. Aucun nouveau contrôle n'a été réalisé depuis.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place, sous 1 mois, un contrôle d'étanchéité annuel pour les groupes VRV1 et VRV2, et de fournir à l'Inspection les justificatifs associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Marque de contrôle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 et 7
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><u>Article 6 :</u>  Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.  La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.  La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p> <p><u>Article 7 :</u>  Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.  La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.  Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.  La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.  Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.</p>
<b>Constats :</b>

Lors de la présente visite, l'Inspection constate la présence d'un macaron bleu sur le groupe froid TRANE, mentionnant la date du prochain contrôle d'étanchéité prévu en avril 2026.

Pour les groupe froid VRV1, l'Inspection constate la présence de deux macarons bleus partiellement décollés, sans date mentionnée.

Pour le groupe froid VRV2, l'Inspection constate la présence de deux macarons bleus, dont l'un ne comporte aucune date, et l'autre mentionne une échéance de contrôle d'étanchéité fixée à septembre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de faire apposer sur les groupes VRV1 et VRV2, sous 1 mois, les macarons correspondant aux conclusions des contrôles d'étanchéité demandés au point de contrôle n°6. L'exploitant fournira à l'Inspection, dans le même délai, une photographie de l'apposition de ces macarons.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Attestations des opérateurs**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2025, article R.543-78 et R.543-79

**Thème(s) :** Produits chimiques, Produits chimiques

**Prescription contrôlée :**

Article R.543-78 :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R.543-79 :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement

(UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

(...)

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'Inspection constate que les contrôles d'étanchéité des équipements frigorifiques du site sont réalisés par la société AXIMA REFRIGERATION FRANCE, établissement de Genas. Le numéro de capacité mentionné sur les fiches d'intervention est le n° 59776 ; toutefois, ce numéro correspond à l'établissement AXIMA situé à Challes-les-Eaux. Le numéro de capacité correspondant à l'établissement de Genas est le n° 12069.

L'exploitant veillera à ce que la société AXIMA REFRIGERATION FRANCE mentionne le numéro de capacité approprié sur les fiches d'intervention. Il est toutefois relevé que cet opérateur dispose bien de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Restrictions d'utilisation de certains fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

**Prescription contrôlée :**

Règlement 2024/573 :

Article 13.3 :

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement 2024/590 :

Article 4.1 :

La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition

d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'Inspection constate que l'exploitant utilise deux types de fluides frigorigènes :

- LE R134A, ayant un PRP de 1100 ;
- le R410A (mélange de 2 HFC), ayant un PRP de 2088.

Aucun gaz fluoré utilisé sur site ne présente un PRP supérieur à 2500.

**Type de suites proposées :** Sans suite